

Commune de Leyment

PROCES-VERBAL d'examen conjoint du 14 juin 2022

concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme avec la déclaration de projet relative à la création d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur le sites des anciennes carrières.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8;

VU l'arrêté du maire en date du 28 octobre 2021 prescrivant la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2021 fixant les modalités de concertation du public concernant la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2022 tirant le bilan de la concertation du public réalisée durant toute la phase d'étude relative à la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant l'obligation fixée par l'article L.153-54 CU de réaliser, dans le cadre d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, un examen conjoint

Considérant la tenue en date du 14 juin 2022 de l'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet portant sur la création d'une plateforme de recyclage à Leyment.

Considérant la présence des personnes suivantes :

COMMUNE DE : LEYTENT

PLAN LOCAL D'URBANISME _ MISE EN COMPATIBILITÉ EXATIEN CONJOINT DU 14/06/22



PARTICIPANTS	QUALITE	SIGNATURES
BOTTEX Magiley	Naus de Comout	
SHERRET CECINE	FANYTP	Contract of the second
VILLENEU BIC	DDT	
PREMILIEU OLIVIER	SCOT BUCOPA -	
GEOFFROY Anthony	282	
		8

Considérant le contenu des échanges tenus lors de la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, tel que décrit ci-dessous :

La réunion d'examen-conjoint s'est divisée en plusieurs temps :

- Retour sur les principaux éléments de la procédure
- Avis oral des personnes publiques associées présentes
- Lecture des avis écrits des personnes publiques associées ainsi que de l'autorité environnementale en ce qui concerne l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Rappel du cadre juridique de la réunion d'examen conjoint

La commune via son bureau d'étude en urbanisme chargé du dossier, rappelle que la procédure est celle de la déclaration de projet (L.300-6 CU) emportant mise en compatibilité du PLU. Le volet déclaration de projet est une déclaration d'intérêt général qui ne créée pas des droits directs pour le projet en question mais impose la mise en compatibilité du PLU avec les principes du projet concerné.

L'urbaniste en charge du dossier pour la commune rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'examen conjoint des personnes publiques associées porte uniquement sur le volet mise en compatibilité de la procédure et non sur la déclaration de projet.

L'urbaniste indique également qu'une Demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) a été déposée par la société FAMY TP auprès du préfet de l'Ain concernant l'implémentation du projet de plateforme de recyclage de matériaux inertes abordé dans la présente procédure. Il rappelle qu'il s'agit là de deux procédures bien distinctes. En effet, la procédure de mise en compatibilité relève du code de l'urbanisme et porte sur les occupations et utilisations du sol admises sur le site concerné par le projet FAMY TP. La demande d'autorisation environnementale, dépend-elle du code de l'environnement et portera sur les droits d'intervention effectivement accordés à la société FAMY TP par le Préfet au regard des possibilités et obligations prévues au droit du site par le code de l'environnement et, dans une moindre mesure, par le code de l'urbanisme. Ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'intérêt général n'implique pas nécessairement que le dossier déposé pour l'autorisation environnementale soit autorisé in fine par le Préfet.

En conséquence, les avis et demandes communiqués dans le cadre de l'examen conjoint portant sur le volet déclaration de projet de la procédure et, a fortiori, ceux portant sur la procédure de demande d'autorisation environnementale étrangère au code de l'urbanisme sont juridiquement sans objet.

Résumé de la procédure de mise en compatibilité

La commune de Leyment a engagé une procédure visant à reconnaître l'intérêt général d'un projet de création d'une plateforme de recyclage sur un ancien site de carrière au lieu-dit Les Granges. Cette reconnaissance de l'intérêt général permettra à la commune de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme de manière à permettre les principes du projet en question.

Sur un site de 7,5 hectares environ autorisant déjà le réaménagement des anciennes carrières et les Installation de Stockage de Déchets Inertes, il s'agit de permettre des activités de recyclage de matériaux inertes et les stocks de transit des matériaux objet du recyclage.

La commune de Leyment compte sur le secteur des Granges une ancienne carrière. L'exploitation de la carrière n'a pas été suivie du réaménagement du site. Ce secteur est identifié depuis 2007, date d'approbation du PLU, comme anciennes carrières à réhabiliter.

Le projet de FAMY TP consiste à poursuivre le comblement des anciennes carrières via une Installation de Stockage de Déchets Inertes que l'entreprise souhaite alimenter par des activités de recyclage de déchets issus du BTP sur le site.

La possibilité de poursuivre le comblement des anciennes carrières via des Installations de Stockage de déchets Inertes alimentées par des activités de recyclage de matériaux issus du BTP relève de l'intérêt général pour la commune. En effet, un tel usage du site permettrait le comblement des lieux et mettrait fin à la situation de décharge sauvage sur site ainsi qu'au battement de la nappe phréatique qui expose

cette dernière à de graves risques de pollution. L'intérêt général porte plus généralement, également, sur la protection des ressources minérales nécessaires au BTP par la mise en valeur de matériaux usagers (par ailleurs fortement favorisée par le Schéma de Cohérence Territorial du BUCOPA, le plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP, le Schéma Régional des Carrières). A une échelle locale, la poursuite de cette ISDI offre un lieu destiné au recyclage et stockage de déchets inertes en circuit court limitant les déplacements de véhicules polluant. Le stockage de transit sur site permettra notamment le système de double-fret qui réduit très fortement les émission s de gaz à effet de serre générés par les véhicules déposant ou récupérant des matériaux sur place.

Le PLU, qui n'autorise pas explicitement les activités de recyclage de matériaux inertes sur site et fixe des hauteurs ne permettant pas le comblement complet des anciennes carrières, n'est pas compatible avec le projet. En ce sens, il doit évoluer dans le cadre de la mise en compatibilité.

Ainsi, les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme du PLU de Leyment sont les suivantes :

- Création d'un sous-secteur Nc' dans les limites de la déclaration de projet ;
- Autorisation des activités de recyclage et de stockage temporaire (station de transit) en sous-secteur Nc';
- Autorisation des constructions jusqu'à 12 mètres en sous-secteur Nc'.
- Les avis des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du PLU
 - Avis de la Direction Départementale du Territoire : avis favorable en date du 13 juin 2022 par écrit et confirmé lors de la réunion d'examen conjoint en présence de M. Villedieu en charge du suivi du dossier.
 - Syndicat Mixte BUCOPA (SCOT BUCOPA): avis favorable à l'unanimité du bureau du syndicat mixte exprimé par M. Premillieu, chef de projet ScoT. Le Syndicat Mixte considère le projet et la mise en compatibilité du PLU comme intéressant car il permet de valoriser un site en friche et de préserver la ressource en eau ce qui est un enjeu très important pour le SCoT BUCOPA. Par ailleurs, le recyclage des matériaux du BTP est également un objectif important du SCoT et ce projet s'insère très bien dans les objectifs du SCoT en la matière. En effet, le Document d'Orientation et d'Objectifs précise que les acteurs du SCoT valorisent les matériaux recyclés et les déchets inertes du BTP.
 - Conseil Départemental de l'Ain : avis favorable par courrier en date du 16 mai 2022.
 - Agence Régionale de la Santé (ARS) : Avis défavorable en date du 9 juin 2022

L'ensemble des avis écrits est joint au présent compte-rendu.

Par courrier en date du 12 mai 2022 l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué que la procédure n'était pas soumise à son avis.

L'avis de l'ARS a donné lieu à plusieurs échanges au cours de la réunion d'examen conjoint. Tout d'abord, la mairie de Leyment, via le bureau d'études en urbanisme en charge de l'affaire, rappelle qu'une part importante de l'avis de l'ARS porte sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise FAMY TP. Ces éléments sont sans objet pour la procédure de de mise en compatibilité et ne pourront être traités que par le Préfet dans le cadre de sa décision vis-à-vis de la demande d'autorisation

environnementale. De manière générale, sur le fond, face aux inquiétudes exprimées par l'ARS, la commune indique qu'il pourra être envisagé, au moment de l'approbation de la procédure, d'ajouter parmi les évolutions du PLU la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui porterait sur la localisation des installations de recyclage et sur les hauteurs admises sur site.

Propos relatifs au projet FAMY TP hors procédure de mise en compatibilité

Il est rappelé que les éléments relevant de la déclaration de projet et, à fortiori, la demande d'autorisation environnementale de l'entreprise FAMY TP sont, sur le plan juridique, sans objet dans le cadre de cet examen conjoint.

Toutefois, compte-tenu de l'inscription de ces éléments dans l'avis de l'ARS joint au procès-verbal d'examen conjoint et outre les garanties qu'apportera l'éventuelle Orientation d'Aménagement et de Programmation, il convient de revenir sur les arguments techniques retenus par l'ARS dans son avis. De manière subsidiaire au fait que, en cas de risques de nuisances avérées par le projet de l'entreprise FAMY TP il appartiendra à la Préfète de l'Ain de ne pas autoriser le projet, il est en effet utile d'apporter certaines précisions. Sur le plan technique, il est rappelé que le projet prévoit l'implantation des installations de concassage sur le site Nord de l'ISDI, donc le secteur le plus éloigné des zones d'habitations. Les installations de concassage/criblage nécessaires au recyclage des matériaux issus du BTP seront par ailleurs positionnées au fond de l'excavation laissée par l'ancienne carrière à combler (les parois de la fosse formeront donc une protection pour le bruit et la poussière). Les essais de bruits réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ICPE en limites de propriétés voisines pour les installations de concassagecriblage présentent un niveau de bruit équivalent à celui d'une cantine scolaire. Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'il y aura au maximum 4 semaines de campagnes de concassage/criblage par an sur le site de la carrière (2 fois 2 semaines maximum) ce qui limite dans le temps très fortement l'exposition au bruit. Concernant l'extension de l'ISDI au Sud et les nuisances potentielles générées par le bulldozer, il convient de préciser que les ISDI sont déjà autorisées par le PLU au droit du site (la mise en compatibilité porte précisément sur les installations de recyclage et les stockages de transit). Il convient donc à ce stade de rappeler qu'en cas de nuisances avérées, il appartient au préfet de ne pas autoriser le projet.

De manière subsidiaire, toujours, sur le plan urbanistique, l'ARS rappelle que le PLU prévoit une zone à urbaniser 1AU5, au sud du site du projet, destinée à accueillir une quarantaine de logements. Elle considère que la question du maintien de cette zone se pose dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. A ce point, il convient de rappeler que la procédure de mise en compatibilité ne permet de faire évoluer le PLU que dans les limites du périmètre de la Déclaration de Projet. La modification de la zone 1AU5 ou son OAP est illégale dans le cadre de la présente procédure. De manière subsidiaire, sur le fond, l'aménagement à court terme de cette zone 1AU5 n'est pas possible. En effet, seule la zone 1AU1 a été urbanisée à ce stade. A court terme l'urbanisation du site n'aura pas lieu et à long terme le PLU sera contraint d'évoluer afin d'être mis en compatibilité avec le SCoT BUCOPA à jour de la loi Climat et Résilience. L'évolution générale du PLU devra alors prendre en compte l'existence d'une plateforme de recyclage sur le site du projet et réinterroger le devenir de cette actuelle zone 1AU5 au regard de ce contexte.

Sur le plan procédural, la commune a rappelé à plusieurs reprises qu'il appartiendra au Préfet de ne pas autoriser le projet en cas de nuisances incompatibles en matière de bruit ou poussières avec le voisinage résidentiel. Hors, par mail en date du 17 mai 2022, la DREAL en charge de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de FAMY TP a informé la commune que son appréciation concernant ce projet était favorable. En conséquence, l'expertise de la DREAL en charge des ICPE a pour conclusion que le projet ne génère pas des nuisances incompatibles avec le voisinage résidentiel.

 Lecture de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Une lecture a également été faite de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en charge de l'analyse de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité. Concernant cet avis, la commune, via son bureau d'études en urbanisme, rappelle que l'article R.104-13 dispose que les « PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité ». L'article L.300-6 dispose également que ce sont « les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme » qui « font l'objet d'une évaluation environnementale ». L'évaluation environnementale ne porte donc pas sur le volet déclaration de projet mais seulement sur le volet mise en compatibilité de la procédure.

Ainsi, tous les éléments de l'avis de la MRAE portant sur le contenu du projet FAMY TP sont sans objet dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En dehors des éléments de cet avis ne portant pas sur la mise en compatibilité ou les points pour lesquels le PLU n'est pas autorisé à formuler des règlementations (innocuité des matériaux utilisés pour les remblais, vitesse de circulation...etc) des précisions pourront être apportées afin de garantir une exposition limitée des riverains via une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui localiserait les installations de recyclage et préciserait certaines dispositions en matière de hauteur afin d'éviter un impact paysager trop important des installations nécessaires au projet.

Avis hors délai de la chambre d'agriculture

Un avis écrit a été transmis par la chambre d'agriculture après la tenue de l'examen conjoint. Daté du 14 juin 2022 mais transmis par courriel en date du 15 juin 2022.

La chambre émet un avis défavorable en ce que le projet prévoit, à titre de mesures compensatrices, la plantation de feuillus sur une superficie de 2,2 hectares dont 20 640 m² sur des terrains agricoles de la commune de Priay.

Le 17 juin 2022

Le maire

Marilyn BOTTEX



Direction départementale des territoires

Le directeur,

Service Urbanisme Risques Unité Atelier Planification

Monsieur le Maire 799 route de Bourg en Bresse 01150 LEYMENT

Référence: AvisLeyment195

Vos réf.:

Affaire suivie par :Eric VILLEDIEU ddt-sur-plan@ain.gouv.fr tél. 04 74 45 63 20

Bourg en Bresse, le 13 juin 2022

Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Vous m'avez transmis votre dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune avec un projet de développement d'une plateforme de recyclage de matériaux et d'installation de stockage de déchets inertes au lieu dit les « Carrières ». J'ai bien pris note que la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme se tiendra le 14 juin 2022.

La mise en compatibilité porte sur l'extension sud d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur une surface de 4,55 hectares. Le site est situé en zone Nc du PLU sur des terrains qui ne sont pas exploités. Le règlement actuel n'autorise pas explicitement l'activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP ce qui a motivé cette mise en comptabilité.

Sur le fond, l'évolution du site actuel, encore utilisé comme décharge sauvage, permettra de protéger la nappe des pollutions extérieures.

Sur la forme, le PLU arrêté se compose des différents sous-dossiers exigés dans le cadre de cette procédure: une note de présentation du projet et de l'intérêt général qu'il représente et un sousdossier portant sur la mise en compatibilité du PLU.

Après examen de votre dossier par mes services, j'émets un avis favorable.

Pour le directeur et par délégation, Le directeur adjoint,

Signé numériquement par Sébastien VIENOT Date: 13-06-2022 16:51:27

Copie à : Préfecture/DCAT/BAUIC

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48 Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h

www.ain.gouv.fr



Direction générale adjointe Finances, développement et attractivité des territoires Direction du développement des territoires Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CM Dossier suivi par: Madame Chłoé MOZZON tél: 04.74.24.48.17

Madame Marilyn BOTTEX Maire Mairie 64 rue de la Guillotière 01150 LEYMENT

Bourg-en-Bresse, le 16 MAI 2022

Madame le Maire, Cher Varilyn,

Par courriel du 28 avril 2022, vous avez notifié au Département de l'Ain la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Leyment, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme

Le projet porte sur le développement d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes ainsi que sur l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et entraîne l'évolution du règlement écrit et graphique du PLU.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé de la contractualisation et de l'aménagement du territoire

> Romain DAUBIÉ MAUSIE

Fois carliaby



secretariat@mairiedeleyment.fr

De:

MICHAUD Béatrice < beatrice.michaud@culture.gouv.fr>

Envoyé:

ieudi 12 mai 2022 15:04

À:

secretariat@mairiedeleyment.fr

Cc:

Urbanisme

Objet:

UDAPO1 / LEYMENT / DECLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT LA MISE EN

COMPTABILITE DU PLU

Bonjour,

Pour faire suite à votre consultation du 04 mai dernier relative à la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Leyment, je vous invite à prendre connaissance de mes observations :

- La commune de Leyment n'étant impactée ni par une servitude de monument historique ni par un espace protégé, aucune remarque n'est portée sur cette consultation.

Je vous souhaite bonne connaissance de ces informations et reste à votre disposition pour tout nouveau contact que vous jugeriez nécessaire sur ce sujet.

Cordialement.

PO/Emilie SCIARDET

Architecte des Bâtiments de France Cheffe de l'UDAP de l'Ain

Béatrice MICHAUD

Adjointe administrative Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain 23 Rue Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE Tél.: 04 74 22 23 23 / 07 62 54 43 24

[https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes]



Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Likent Realid Featemité



Liberté Égalité Fraternité



La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par:
Jeannine GIL-VAILLER
Ingénieur d'études sanitaires
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante≘ars.sante.fr

Madame la Préfète

Service DCAT/BAUI Préfecture de l'AIN

A l'attention de Mme DAGOSTINO

Ref.: SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU 2022\LEYMENT

Bourg en Bresse, le 09/06/2022

Objet : LEYMENT : déclaration de projet N°2 emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Madame la Préfète,

Par transmission numérique, vos services ont sollicité l'avis de l'ARS sur le projet de déclaration emportant la mise en compatibilité n° 2 du PLU.

Dans un avis émis le 19 avril 2022 à l'attention de la DREAL, mon service a déjà formulé des remarques sur la compatibilité du projet avec son environnement actuel et futur. La MRAE vient d'ailleurs de fournir un avis délibéré rappelant, entre autres, que les principaux enjeux du territoire et du projet incluent la santé des riverains de la plateforme ISDI du fait des nuisances de celle-ci.

En effet, le projet porté par la société FAMY TP consiste à étendre une installation nommée Isdi Nord vers une ISDI Sud au lieudit « les carrières » sur la commune de LEYMENT en privatisant un chemin communal, et à développer une activité de stockage de déchets inertes mais également de recyclage de déchets de matériaux issus du BTP, nécessitant une installation de concassage-criblage et du stockage de transit de matériaux valorisables.

Le territoire du projet est classé en zone Nc dans le PLU, la création d'une zone Nc' autoriserait l'activité de recyclage, le stockage de transit et une hauteur de remblais jusqu'à 12 mètres.

Le site est bordé de zones urbanisées ou à urbaniser, que ce soit à l'ouest, de l'autre côté de la D77 (zone UB), au sud-est vers la D1084 (zone UB) et plein sud (zone 1AU5) avec une OAP « de la Gare » qui doit accueillir une quarantaine de logements.

La maison la plus proche est située à 10m à l'est du site.

Les modifications du PLU n'ont pas intégré la compatibilité de l'activité avec ces zones résidentielles notamment au regard des nuisances liées aux poussières et aux émissions sonores que pourraient subir les riverains. La notice d'évaluation environnementale, fournie au dossier MEC du PLU est très sommaire sur ces points.

- En matière de bruit il y est fait état de valeurs mesurées respectant les seuils règlementaires, sans plus de données.
- Sur l'aspect « poussières » il est fait état de la réalisation d'un suivi « poussières » en mai et octobre 2020 avec 3 points implantés en limite Nord et Est de l'ISDI NORD. Les conditions de

mesurages ne sont pas précisées et ces points ne sont pas représentatifs des zones urbanisées ou à urbaniser.

Le projet a pour sa part fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé auprès de la DREAL. Il y est fait état de mesures d'empoussièrement et de tests d'émissions sonores.

 Dans l'annexe 101 du dossier du projet des plaquettes de mesurages poussières ont été implantées au Sud et à l'Est du site exploité. Ce qui amène l'exploitant du site à préciser les mesures prises pour le rabattement des poussières par l'humidification des pistes, stocks et zones travaillées; mais également de préciser que « l'opérateur pourra choisir de travailler dans les zones les plus éloignées des habitations les jours de vent par temps sec »

L'exposition aux poussières des zones résidentielles actuelles et à venir est donc une réalité.

• A la lecture de l'annexe 121 qui présente et interprète les mesures sonométriques réalisées par la société FAMY TP, il apparait que ce document contient de nombreuses erreurs et incohérences :

Premier essai (Est du site ISDI):

- ✓ Contrairement à ce qui est affirmé, les trois « Leq Ambiants » mesurés (3 configurations) sont tous supérieurs à 45dB (49,4, 46,6 et 47,6). Cela implique que l'émergence limite réglementaire est bien de 5 dB(A) et non de 6 dB(A)
- ✓ La différence Leq L50 étant bien inférieure à 5 dB(A), l'indicateur à retenir est bien le Leq et non le L50
- ✓ L'émergence est bien la différence Leq Ambiant-Leq résiduel et non (Leq Ambiant-L50 Ambiant) (Leq résiduel-L50 résiduel)

Par conséquent, dans deux configurations (violette et verte) les émergences sont nettement nonconformes et dans la configuration bleue l'émergence est très élevée, en limite de conformité.

Dans ces configurations, le simple fonctionnement du BullDozer seul n'est pas compatible avec la présence d'habitations.

Deuxième essai (Sud du site ISDI):

- ✓ Contrairement à ce qui a été fait, l'indicateur à retenir est bien le Leg et non le L50
- ✓ Les niveaux de pression acoustiques mesurés avec la présence du BullDozer sont étonnamment bas, nettement incohérentes, suggérant l'absence d'activité réelle durant la mesure du niveau ambiant.

Au sud du site, des émergences importantes restent attendues.

Troisième essai (Ouest du site ISDI):

✓ Les niveaux résiduels sont bien plus élevés alors que l'on est plus éloigné de la route de Genève et la différence Leq – L50 proche de 5 dB,

Du fait de la présence de végétation haute, le bulldozer n'a pas pu fonctionner en limite de projet. Par conséquent, l'émergence de 1,5 dB calculée devrait être considérablement augmentée.

Si ce point de mesure devait constituer une ZER, l'émergence y sera probablement non conforme.

Enfin, il est étonnant que la présente demande de mise en compatibilité du PLU, visant à permettre l'installation de transit et de traitement de déchets inertes du BTP, dans la partie Nord du site, soit argumentée par des mesures mettant en œuvre des machines dans le sud du site. Il faut enfin souligner que les mesures ont été réalisées avec un bulldozer seul sans les autres activités.

En conclusion, il est possible d'affirmer, que contrairement aux conclusions de la société FAMY TP, le BullDozer seul génère des nuisances sonores importantes, pouvant être non-conformes au niveau des habitations et terrains constructibles situés à l'Est de l'ISDI et très probablement non conformes au niveaux des zones à urbaniser situées au Sud de l'ISDI.

L'activité n'est donc, pas compatible avec la présence d'habitations à proximité et par conséquent avec le PLU actuel et, les modifications apportées pour la réalisation de l'activité complémentaire ne sont pas suffisantes pour protéger les riverains actuels. La question du maintien d'une zone constructible au sud par l'OAP n° 5 dite « de la gare » se pose dans la configuration actuelle.

Par conséquent l'avis de l'ARS n'est pas favorable en l'état du PLU, à la démarche de MEC.

Il convient de préciser dans la nouvelle zone Nc' les mesures mises en place pour éviter l'impact de l'activité en termes d'émissions sonores et de poussières sur les résidences existantes mais également de revoir les conditions de développement de l'OAP pour éviter l'exposition aux nuisances des futurs résidents.

Ces contraintes doivent se traduire dans le document de planification, tant au niveau graphique que règlement écrit.

Pour le directeur général, et par délégation, Pour la directrice départementale de l'Ain, La responsable du serviç e santé – environnement

Hélène VITRY

Copies: pref-urbanisme@ain.gouv.fr ddt-sur-plan@ain.gouv.fr mairie.leyment@wanadoo.fr secretariat@mairiedeleyment.fr



Présidence

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE LEYMENT
64 RUE DE LA GUILLOTIERE
01150 LEYMENT

Dossier suivi par Mickaël DIDAT Tél. 04.74.45.56.80 mickael.didat@ain.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2022

Nos réf. I:\1Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédu
res_urba\Documents_urba\PLU\LEYME
NT\Modif_Rev°\MEC-DPn°2_arretprojet_28-102021\CP_MD_révis.Leyment.(exam
conj)_14-06-22.doc

Objet : déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du PLU – AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire BP 84

01003 Bourg en Bresse Tél: 04 74 45 47 43 Madame le Maire,

Par un courriel daté du 28 avril 2022 et conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, vous sollicité notre avis sur la déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, suite à votre arrêté du 28 octobre 2021. Nous vous en remercions.

Le projet qui couvre une superficie de 7,5 hectares vise à permettre l'extension d'une Installation de Stockage de Déchets inertes (ISDI) sur 4,55 ha et la réalisation d'activités de recyclage et de valorisation de matériaux inertes de types gravats de chantiers, ainsi qu'une activité de stockage temporaire. Tel que présenté, ce projet permettra une valorisation et une réhabilitation du site à long terme.

Toutefois, à l'examen dossier, et plus particulièrement de l'évaluation environnementale, nous notons la mise en place d'une mesure de compensation environnementale MCn 02 consistant en la plantation de feuillus sur une superficie de 2,2 hectares dont 20 640 m² sur des terrains agricoles privés situés sur la commune de Priay, sous forme de haies et de bosquets.

Nous notons qu'une proposition initiale de plantations de feuillus sur les forêts communales de Leyment n'a pas été acceptée par le Conservatoire National de Protection de la Nature. Toutefois, nous considérons que les surfaces agricoles doivent aussi être préservées et protégées et qu'une telle compensation aurait pu valablement être localisée sur une surface à renaturaliser.

Au regard de ces éléments, nous émettons un AVIS DEFAVORABLE à ce projet.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Michel JOUX

Anthony Geoffroy

De:

secretariat@mairiedeleyment.fr

Envoyé:

mercredi 1 juin 2022 17:38

À:

Anthony Geoffroy

Objet:

TR: CONVOCATION EXAMEN CONJOINT DECLARATION DE PROJET N°2 LEYMENT

De : DENNI Nicolas (Chef d'UD adjoint) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD-A < nicolas.denni@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé: mardi 17 mai 2022 10:36

À: Pref01 urbanisme - 01 AIN/PREFECTURE/BOITES FONCTIONNELLES cpref-urbanisme@ain.gouv.fr>; ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr; DDT 01 SUR AP (Atelier Planification) <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>; udap.ain@culture.gouv.fr

Cc: LEYMENT <secretariat@mairiedeleyment.fr>; TEPPE Jean-Michel - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD/UD-A/RAD <jean-michel.teppe@developpement-durable.gouv.fr>

Objet: Re: CONVOCATION EXAMEN CONJOINT DECLARATION DE PROJET N°2 LEYMENT

Bonjour,

La démarche étant menée au titre du code de l'urbanisme, l'inspection des installations classés ne participera pas à la réunion d'examen programmée le 14/06/22.

Je vous prie de noter toutefois que, à la lecture des éléments transmis, ces derniers permettent le projet de la société FMAY tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 26/04/21. Une fois la modification du PLU arrêtée et approuvée, l'inspection des installations classées sera en mesure de proposer à madame la Préfète de l'Ain d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société FAMY SAS.

Cordialement.

Nicolas DENNI
Adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Ain
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
23 rue Bourgmayer
01000 - BOURG-EN-BRESSE
Téléphone: 04 74 45 07 70

Le 11/05/2022 à 15:39, Pref01 urbanisme - 01 AIN/PREFECTURE/BOITES FONCTIONNELLES (par AdER) a écrit :

Bonjour,

Je vous adresse en pièce jointe pour information la convocation à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées relative à la déclaration de projet N°2 emportant la mise en compatibilité du PLU relative au développement d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

Noëlle D'AGOSTINO

Pref-urbanisme@ain.gouv.fr

Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées

45 Avenue Alsace-Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

Tél: (+33) 4 74 32 78 35

www.ain.gouv.fr



Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement. N'imprimons que si nécessaire.